

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2022-1353 portant autorisation de défrichement
sur la commune de SEIGNOSSE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/ARJ/2023-1017 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2023-096 enregistrée complète le 17 juillet 2023, présentée par la SAS CALIDRIS PROMOTION représentée par Monsieur Fabien RIBOTTA – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2ha 04a 70ca de bois, situés sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 juillet 2023 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 24 juillet 2023,

VU la réponse de la SAS CALIDRIS PROMOTION en date du 7 août 2023 aux observations de l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'étude d'impact d'avril 2023,

VU la reconnaissance des terrains en date du 22 août 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 29 août 2023,

VU l'absence d'observation dans la réponse du 29 août 2023 de la SAS CALIDRIS PROMOTION au procès verbal de reconnaissance,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de SEIGNOSSE et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 22 septembre 2023 au 23 octobre 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 26 octobre 2023 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS CALIDRIS PROMOTION représentée par Monsieur Fabien RIBOTTA.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 2ha 04a 70ca de parcelles de bois situées à SEIGNOSSE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
SEIGNOSSE	AE	30	5,9356	2,0420
		31	0,7592	0,0031
		32	0,0100	0,0019

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- à deux fois la surface à défricher pour la surface demandée au défrichement soit 2ha 04a 70ca x 2 = 4ha 09a 40ca .

Article 4 – Le bénéficiaire peut choisir de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 1ha en peupliers ou de 4ha pour les autres essences forestières. Cette obligation est alors complétée par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation soit :

L’indemnité = (4ha 09a 40ca – surface compensée en boisement) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement résineux)) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s’acquitter de la totalité de l’indemnité soit 15 147, 80 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent courrier de notification de l’autorisation.

Article 5 – Le bénéficiaire s’engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 4, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

Article 6 – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 15 147, 80 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats d’autre part.

Article 8 – La durée de validité de l’autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 – L’autorisation de défrichement fait l’objet par les soins du bénéficiaire d’un affichage sur le terrain de manière visible de l’extérieur ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l’article L. 341-4 du code forestier). Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07 NOV. 2023

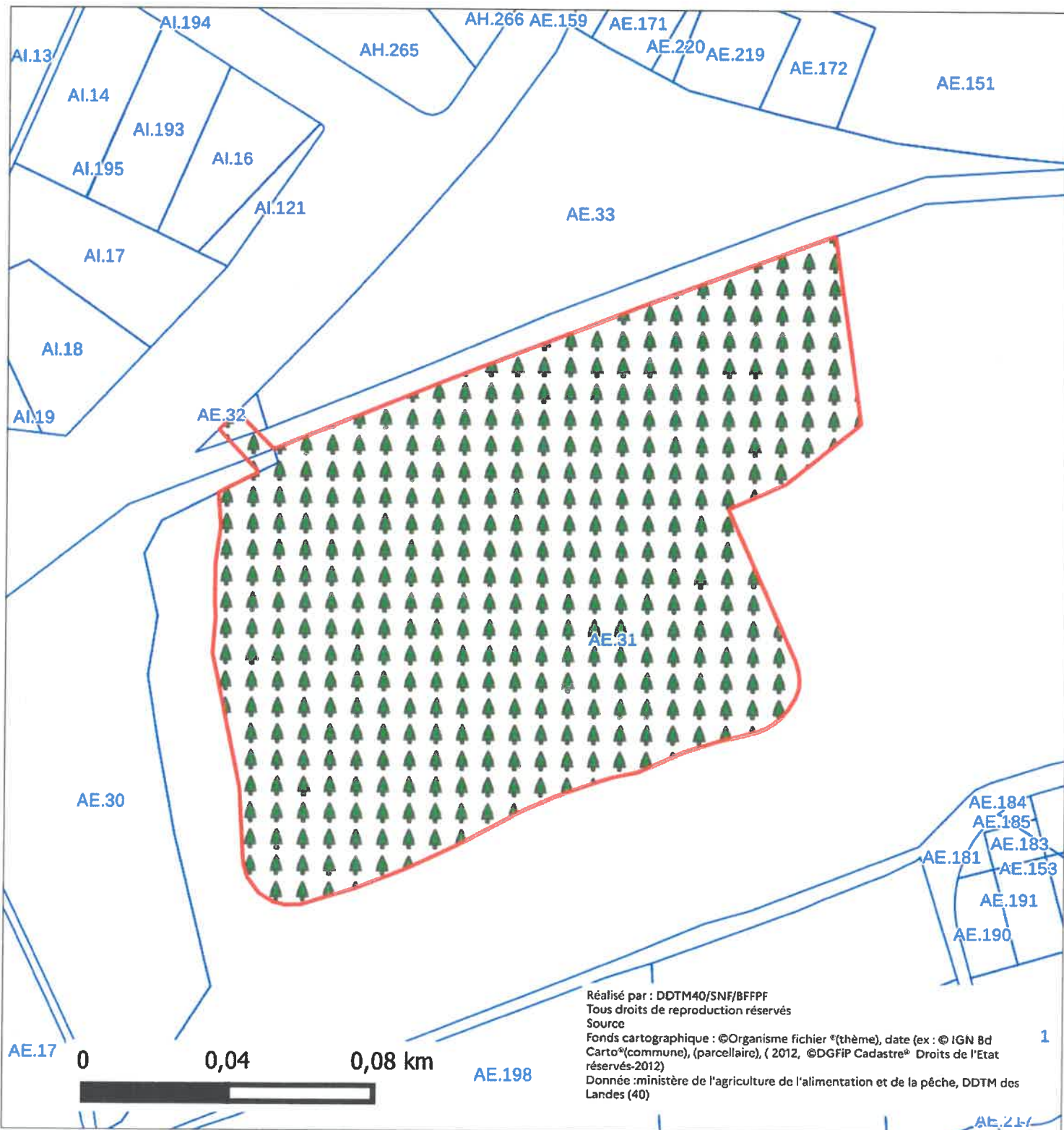
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des
70 territoires et de la mer,

Le directeur adjoint


Laurent LHERBETTE

Nadine CHEVASSUS

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.
Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



Légende

CERFA

Périmètre du projet : 2ha 04a 70ca.

Surfaces autorisées

Autorise Coef 2 Résineux : 2ha 04a 70ca.

Parcelles DGFIP



07 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
Le directeur adjoint

Laurent LHERBETTE

Nadine CHEVASSUS

